



République Française
DEPARTEMENT SAONE-ET-LOIRE
Commune de VARENNES-LES-MACON

Nombre de membres en exercice: 15

Séance du samedi 21 mars 2026

Le vingt et un mars deux mille vingt-six, l'assemblée régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de René-Pierre DANIEL

Présents : 13

Sont présents: René-Pierre DANIEL, Patricia GELIN, Christophe FOUILLAND, Devlet YANGIR, Gilles ZABÉ, Muriel MEGNY-MARQUET, Romuald AUGOYARD, Gaëlle BESSON, Jean-Claude TROGNOT, Stéphanie PRADES, Murielle DESCOMBES, Jérémy NERON, Bastien VAILLANT

Votants: 15

Représentés: Cyrille CHEVROLET représenté par Christophe FOUILLAND, Elisabeth PERRAUD représentée par Patricia GELIN

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Patricia GELIN

Le samedi 21 mars 2026 à 10 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie.

Cette séance prévue conformément à l'article L2121-7 du Code général des collectivités locales, a pour objet l'installation du Conseil municipal à la suite des élections municipales.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants

AUGOYARD	Romuald
BESSON	Gaëlle
DANIEL	René-Pierre
DESCOMBES	Murielle
FOUILLAND	Christophe
GELIN	Patricia
MEGNY-MARQUET	Muriel
NERON	Jérémy
PERRAUD	Élisabeth
PRADES	Stéphanie
TROGNOT	Jean-Claude
VAILLANT	Bastien
YANGIR	Devlet
ZABÉ	Gilles

Cyrille CHEVROLET, excusé donne pouvoir à Christophe FOUILLAND

Élisabeth PERRAUD, excusée donne pouvoir à Patricia GELIN

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Guy MANTOUX, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Patricia GELIN a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur Guy MANTOUX, maire sortant, a demandé aux membres du conseil municipal si le Procès-Verbal de la séance du 3 mars 2026, dont un exemplaire leur a été adressé, donne lieu à des remarques.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Madame MEGNY MARQUET Muriel a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Délibérations du conseil :

Élection du maire et des adjoints (N° DE 2026 011)

Madame MEGNY MARQUET a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

Monsieur AUGOYARD Romuald

Madame YANGIR Devlet

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater à la présidente qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 14

f. Majorité absolue : 8

Monsieur René-Pierre DANIEL a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Sous la présidence de Monsieur René-Pierre DANIEL élu, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Création des postes d'adjoint (N° DE 2026 012)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

À l'unanimité des présents et représentés,

DÉCIDE

D'approuver la création de 4 postes d'adjoints au maire.

Délibération : adoptée

Élection des adjoints

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection du maire.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 2

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 13

f. Majorité absolue : 7

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Patricia GELIN.

1^{er} Adjoint : Madame Patricia GELIN

2^{ème} Adjoint : Monsieur Christophe FOUILLAND

3^{ème} Adjoint : Madame Devlet YANGIR

4^{ème} Adjoint : Monsieur Gilles ZABÉ

Lecture de la charte de l' élu local

Monsieur René-Pierre DANIEL, Maire prend la parole et procède à la lecture des dispositions de la charte de l' élu local, conformément aux textes en vigueur.

Un exemplaire de ladite charte est remis à chacun des membres du conseil municipal présents, lesquels en accusent réception par l' apposition de leur signature.

Il est ensuite procédé à la collecte des données à caractère personnel des élus, dans le strict respect des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), ainsi que des textes nationaux applicables.

Fixation des indemnités de fonction des élus municipaux (N° DE_2026_013)

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2123-17 du CGCT, L. 2123-20 à L. 2123-24-2

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l' élu local ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique, notamment son annexe ;

Vu le procès-verbal des élections municipales en date du 21 mars 2026.

Vu le procès-verbal des élections du Maire et des adjoints en date du 21 mars 2026.

Considérant que les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour le maire et les adjoints

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints, hors majorations.

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale affectée aux indemnités de fonction des élus, est calculée en fonction des indemnités maximales pouvant être allouées, en tenant compte uniquement du nombre théorique d'adjoints, en fonction de la strate démographique réelle, hors majorations.

Considérant que ce vote suppose l'inscription au budget du montant total des indemnités, et la fixation des modalités de répartition entre les différents bénéficiaires, la délibération fixant les indemnités de fonction doit intervenir dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal.

Considérant que le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoints requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la force exécutoire.

Considérant qu'il est possible également d'attribuer une indemnité de fonction à un conseiller municipal, en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le Maire ; dans ce cas, l'indemnité est comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, hors majorations.

Considérant que ces indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, auquel un barème variable est appliqué, ce barème est lui-même fonction de la population totale de la commune selon le dernier recensement.

Considérant que la commune de Varennes-Lès-Mâcon compte 607 habitants.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

À l'unanimité des présents et représentés,

DÉCIDE

Article 1 : Décide de fixer, à compter du 24 mars 2026, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

Article 2 : Décide de fixer le montant de l'enveloppe globale : 3.761.12 euros

Article 3 : Décide de répartir l'enveloppe globale comme suit :

- Maire : 44,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er adjoint : 11,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 2ème adjoint : 11,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

- 3ème adjoint : 11,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 4ème adjoint : 11,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Article 4 : Précise que les indemnités de fonction sont versées mensuellement.

Article 6 : Décide d'inscrire la dépense obligatoire correspondante au chapitre 65, article 65311 du budget.

Délibération : adoptée

Délégations consenties au maire par le conseil municipal (N° DE_2026_014)

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

À l'unanimité des présents et représentés,

DÉCIDE

Article 1 :

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1°; De fixer, dans la limite de 150 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

2°; De procéder, dans la limite de 200.000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

8° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

9° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

10° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations inférieures à 10.000 €.

11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs et judiciaire. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune. Il pourra également transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000€ par sinistre..

13° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

14° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100.000 € par année civile.

15° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 100.000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

16°; D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

17° De demander à tout organisme financeur, sans limite de montant mais uniquement pour les projets d'investissement inscrits au budget de la commune, l'attribution de subventions.

18° De procéder, pour les projets d'investissement inscrits au budget de la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

19° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Article 2 :

De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Organisation de la suppléance du maire en cas d'absence ou d'empêchement (N° DE_2026_015)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18 et L.2122-22

Vu les résultats officiels du scrutin des élections municipales du 15 mars 2026

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant élection du maire et des adjoints.

Le conseil, après élection du maire et des adjoints, statue sur l'organisation de la suppléance.

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de suppléance du maire en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du CGCT.

Considérant qu'en vertu de cet article, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

À l'unanimité des présents et représentés,

DÉCIDE

Article 1 : En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement de M. le Maire, celui-ci est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1er adjoint, Mme Patricia GELIN conformément à l'article L.2122-17 du CGCT.

Article 2 : Le 1er adjoint appelé à remplacer le maire exerce, pendant toute la durée de l'empêchement, l'ensemble des attributions attachées à la fonction de maire, y compris celles faisant l'objet des délégations consenties par le Conseil municipal au maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 3 : En cas d'empêchement simultané du maire et du 1er adjoint, la suppléance s'exerce dans l'ordre du rang des adjoints tel qu'il résulte de la délibération portant élection des adjoints. À défaut d'adjoint disponible, la suppléance est assurée par un conseiller municipal dans les conditions prévues à l'article L.2122-17 du CGCT.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à M. le Préfet et affichée, publiée selon les formes habituelles de publicité des actes de la commune.

Délibération : adoptée

Élection des membres de la commission d'appel d'offres (N° DE_2026_016)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions relatives aux commissions d'appel d'offres,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Considérant que, dans les communes de moins de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire, président, et de trois membres du Conseil municipal élus en son sein, ainsi que de trois membres suppléants.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

À l'unanimité des présents et représentés,

DÉCIDE

- De procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres
- Sont élus membres de la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires :

- YANGIR Devlet
- DESCOMBES Murielle
- MEGNY-MARQUET Muriel

Membres suppléants :

- VAILLANT Bastien
- TROGNON Jean-Claude
- GELIN Patricia

- De préciser que Monsieur le Maire est président de droit de la commission.

Délibération : adoptée

Questions diverses

Le prochain conseil municipal se tiendra le mardi 31 mars à 20h00 pour le vote du budget.

La séance suivante aura lieu le jeudi 16 avril à 20h00.

Le conseil a été informé que la commission d'appel d'offres se réunira le mardi 24 mars à 18h30. Les convocations ont été remises aux membres en main propre ce jour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h00.

René-Pierre DANIEL
Président de séance

Patricia GELIN
Secrétaire de séance

